

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

Cit. A-5 – K-30

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 278 DU 25 OCTOBRE 1977

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX FORMALITES DE DOUANE
APLICABLES AUX TOURISTES DANS LES PAYS DU
CONSEIL DE L'ENTENTE.

REFERENCES :- Loi N° 77-330 du 1^{er} Juin 1977 portant approbation
de la Convention relative aux formalités douanières
applicables aux touristes dans les pays du Conseil
de l'Entente, JORCI N° 28 spécial du 4 Juillet 1977
page 1214.

-DECRET N° 77-331 du 1^{er} Juin 1977 portant ratification
de la Convention relative aux dans les pays du Conseil
de l'Entente et des textes subséquents signé à
YAMOOUSSOKRO le 26 Février 1976. JORCI N° 28 spécial
du Juillet 1977 page 1222.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service le texte de trois
Conventions relatives au tourisme approuvées par la loi N° 77-330 du 1^{er} Juin 1977
et retirées par le Décret N° 77-331 du même jour.

I.- Convention N° 44 relative aux formalités de douane applicables aux touristes dans
les pays du Conseil de l'Entente.

Ce texte, qui vise à promouvoir le tourisme international, doit être complété par des règlements. Dès maintenant, il convient d'exclure du champ d'application de la Convention N° 44 les personnes autres que les touristes internationaux, et notamment :

- les frontaliers
- les colporteurs
- et plus généralement tous ceux qui se livrent à des passages fréquents de la frontière à l'occasion de leur activités, ou pour d'autres motifs.

Il est à noter que l'article 4 de la Convention N° 44 du 26 février 1976 relatif à l'importation temporaire de deux fusils de chasse de calibre différent et de 50 cartouches en franchise, est pour l'instant, sans objet en raison de l'interdiction de la chasse en Côte d'Ivoire depuis le 1^{er} Janvier 1974.

On rappelle à ce sujet les termes de la NOTICE d'INFORMATION SUR LE REGIME DES ARMES ET MUNITIONS EN COTE D'IVOIRE du Ministère d'Etat chargé de l'intérieur (5 Novembre 1975) diffusée par ma CIRCULAIRE 224 du 22 novembre 1975 (classement E-07 –R-03).

"Il est instamment conseillé aux étrangers résidents ou passagers de ne pas introduire en Côte d'Ivoire d'armes de chasse dont ils ne pourront pas se servir".

En conséquence les armes de chasse qui seraient présentées à l'importation par des touristes devaient être constituées en dépôt d'office pour être remises aux propriétaires au moment de leur départ définitif de Côte d'Ivoire.

L'article 5 de la Convention précitée n'apporte aucun changement au Régime de l'importation temporaire des véhicules de tourisme. Il est précisé l'admission temporaire simplifiée en faveur des véhicules de tourisme désigne la "vignette touristique".

II.- CONVENTION N° 45 sur les formalités de chasse applicables aux touristes entrant dans les pays du Conseil de l'Entente.

On rappelle que la chasse est interdite en Côte d'Ivoire depuis le 1^{er} Janvier 1974.

Le Titre IV de la Convention N° 45 du 26 février 1976 ne fait pas obstacle aux dispositions nationales en vigueur pour ce qui concerne les trophées et les dépouilles de chasse. (DECRET N° 66-425 du 15 septembre 1966 – JORCI N° 50 du 17 Octobre 1966 page 1415).

III.- CONVENTION N° 46 sur les formalités de police applicables aux Touristes.

Ce texte est diffusé à titre d'information uniquement.

Les fonctionnaires des services extérieurs voudront bien me communiquer les difficultés d'application des Conventions ci-annexées.

ABIDJAN, le 25 Octobre 1977

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA.

LOI N° 77-330 du 1^{er} Juin 1977, portant approbation de la Convention relative aux Formalités douanières applicables aux touristes dans les pays du Conseil de l'Entente.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT /

Article premier – Sont approuvés, la convention relative aux formalités douanières applicables aux touristes dans les pays du Conseil de l'Entente, et les textes y annexés, comprenant :

- Conventions N°s 44, 45 et 46 ;
- Décision N° 39,

signées à Yamoussoukro, le 26 février 1976.

Article 2.- Le Président de la République est autorisé à ratifier les textes visés à l'article premier.

Article 3.- La présente loi sera exécuté comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 1^{er} Juin 1977

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

CONVENTION N° 44

relative aux formalités de Douanes applicables aux touristes dans les pays du Conseil de l'Entente.

Les Etats du Conseil de l'Entente,

Désireux de promouvoir le Tourisme international ont décidé de conclure une convention en vue d'harmoniser les formalités de douane sur leurs territoires et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRES PREMIER

Tolérance douanière

ARTICLE PREMIER

Tout touriste âgé de plus de quinze ans peut introduire avec lui en tolérance douanière, à condition qu'ils soient transportés dans les bagages accompagnés :

- 200 cigarettes ou 100 cigarillos ou 25 cigares ou 25 grammes de tabac ;
- 1 bouteille de vin ;
- 1 bouteille de spiritueux ;
- ½ litre d'eau de toilette ;
- Flacon de parfum de contenance égale ou inférieure à ¼ de litre.

Toute quantité supérieure de ces produits restera soumise à l'application des règlements douaniers nationaux en vigueur.

ARTICLE 2

Les vêtements et le linge personnels, qu'ils soient ou non portés, même s'ils présentent l'aspect neuf, sont importés en franchise douanière totale.

TITRE II

Admission Temporaire

ARTICLE 3

Les matériels et objets dont la liste est reprise ci-dessous bénéficient de l'admission temporaire :

- 1 électrophone, 10 disques ;
- 1 récepteur "radio" ;
- 1 magnétophone, 2 bandes magnétiques ;
- 1 machine à écrire portative ;
- 1 tente avec tous objets de camping ;
- 1 voiture d'enfant ;
- 1 fer à repasser ;
- Quelques appareils électriques médicaux ou de toilette ;
- 2 appareils photographiques de types différents avec
- 10 rouleaux de pellicule,
- 1 caméra avec 10 rouleaux de film ;
- 1 paire de jumelles ;
- Canoé ou Kayak (d'une longueur inférieure à 5,50 m) ;
- 500 grammes de bijoux personnels ;
- 1 instrument de musique portatif ;
- Articles de sport et de pêche sportive personnels.

TITRE III

Autres importations autorisées

ARTICLE 4

Le touriste peut également avoir avec lui :

- 2 fusils de chasse de calibre différent ;

- 50 cartouches en franchise.

Cette importation est rigoureusement subordonnée à l'autorisation expresse des autorités chargées de la sécurité au pays à visiter.

Les armes de chasse autorisées restent celles définies dans les réglementations nationales.

ARTICLE 5

L'importation temporaire d'une voiture est possible pour un touriste lorsque la voiture est sous triptyque ou si le touriste est muni d'un carnet de passage en douane. Ce carnet est délivré par les organismes compétents des pays d'origine du touriste. A défaut de ces pièces, il bénéficie de l'admission temporaire simplifiée, peut être accordé aux véhicules de tourisme.

Une assurance internationale est exigée.

TITRE IV ARTICLE 6

Les marchandises et matériels objet des titres II et III ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux dans les pays visités.

TITRE V Exportation ARTICLE 7

L'exportation de souvenirs de voyage est autorisée en franchise de douane dans la limite des quantités et valeurs jugées raisonnables par les services de Douane des frontières et aéroports de chaque pays.

ARTICLE 8

La réexportation des marchandises et matériels objets des titres II et III est obligatoire.

TITRE VI

ARTICLE 9

Les réglementations nationales en matière de mouvements de devises demeurent en vigueur.

YAMOOUSSOUKRO, le 26 Février 1976

CONVENTION N° 45

sur les formalités de Chasse applicables aux touristes entrant dans les pays du Conseil de l'Entente.

Les Etats du Conseil de l'Entente,

Désireux de promouvoir le Tourisme international ont décidé de conclure une convention en vue d'harmoniser les formalités de chasse applicables aux touristes dans leurs territoire et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Des catégories de chasse

La chasse pratiquée dans les Etats du Conseil de l'Entente par des visiteurs étrangers comprend la grande et la moyenne chasse.

On entend par visiteurs étrangers une ou plusieurs personnes dont le séjour dans un Etat n'excède pas trois mois.

On entend par grande chasse et moyenne chasse celles qui visent à l'abattage d'animaux dont la liste est déterminée par la réglementation de chaque Etat.

TITRE II

Permis touristique de chasse

ARTICLE 2

Il existe deux catégories de permis pour la pratique de la chasse touristique :

- Le permis de grande chasse ;
- Le permis de moyenne chasse.

ARTICLE 3

La validité du permis de grande chasse s'étend sur une Période de trente jours.

La validité du permis moyenne chasse s'étend sur une Période de vingt jours.

ARTICLE 4

Les conditions d'obtention de ces permis de chasse sont :

- Avoir 18 ans au moins ;
- Etre détenteur d'un permis de port d'armes, ou avoir recours aux services d'un guide de chasse agréé ;
- Remplir un formulaire de demande de permis en trois exemplaires avec trois photos d'identité;
- Contracter une assurance "chasse" pour les chasseurs individuels.

ARTICLE 5

Les demandes de permis de chasse sont adressées à l'Administration compétente qui délivre le permis. Les formules des demandes peuvent être trouvées dans les ambassades et consulats des Pays membres.

ARTICLE 6

Les prix des différentes catégories de permis de chasse sont les suivants :

- Grande chasse : 40 000 francs CFA
- Moyenne chasse : 25 000 francs CFA

TITRE III

Taxes d'abattage

ARTICLE 7

Les taxes d'abattage après contrôle des dépouilles et trophées sont versées au service compétent de l'Etat ou a été délivré le permis.

ARTICLE 8

La liste exhaustive des animaux partiellement protégés avec leurs taxes et leur latitude d'abattage est reproduite sur le permis de chasse de chaque pays.

ARTICLE 9

L'autorisation d'exporter ces dépouilles et trophées de chasse est gratuite à la condition que ceux-ci soient accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire.

ARTICLE 10

L'autorisation d'exporter les trophées et dépouilles n'est délivrée par les services compétents, qu'après contrôle de la conformité entre les quotas d'abattage, la nature et le nombre des trophées et dépouilles à exporter.

ARTICLE 11

La détention des trophées et dépouilles n'est tenue pour régulière que dans la mesure où le touriste en prouve la régularité, soit par cession en bonne et due forme, soit au moyen d'une autorisation d'abattage valide.

ARTICLE 12

La possession de trophées et dépouilles sans aucune de ces justifications est considérée comme un abattage illégal et sanctionnée comme tel.

ARTICLE 13

Les pénalités encourues du fait de la pratique illégale ou non réglementaire de la chasse ou de la non observation des présentes dispositions sont celles définies par les codes nationaux.

ARTICLE V

Armes de chasse

ARTICLE 14

Les armes de chasse autorisées restent celles définies dans les réglementations nationales.

TITRE VI

Guides de chasse

ARTICLE 15

Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des opérations de chasse ou des expéditions de photographies d'animaux sauvages.

ARTICLE 16

- Un guide de chasse doit avoir au minimum 25 ans ;
- Etre titulaire d'une licence en cours de validité ;
- Connaître parfaitement la liste d'animaux intégralement Protégés ;
- Connaître les différentes taxes d'abattage ;
- Connaître la législation en matière de chasse ;
- Posséder des moyens matériels suffisants ;

- Avoir des notions concrètes de secourisme ;
- N'avoir encouru aucune peine pouvant entraîner la perte des droits civiques.

ARTICLE 17

Le guide de chasse est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréé une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civile, celle du ou des aspirants guides et du personnel qu'il emploie, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ces clients au cours de l'expédition.

ARTICLE 18

Le guide de chasse responsable civilement des infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune soumises par leurs clients au cours des expéditions de chasse qu'ils conduisent ou accompagnent.

ARTICLE 19

Le candidat à la profession de guide de chasse est soumis à un test d'aptitude dont les modalités sont déterminées par chaque Etat en fonction des dispositions de l'article 16.

TITRE VII

ARTICLE 20

La présente convention ne s'applique que dans les Etats du Conseil de l'Entente où la chasse est ouverte.

YAMO USSOUKRO, le 26 Février 1776.

CONVENTION N° 46

sur les formalités de police applicables
aux touristes entrant dans les pays du

Conseil de l'Entente.

Les Etats du Conseil de l'Entente,

Désireux de promouvoir le Tourisme international, ont décidé de conclure une convention en vue d'harmoniser les formalités de police à l'entrée de leurs territoires et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Pièces d'identité

ARTICLE PREMIER

Les dispositions réglementaires nationales demeurent en vigueur en ce qui concerne les pièces d'identité requises pour l'entrée des touristes dans les pays membres du Conseil de l'Entente signataires de la présente convention.

TITRE II

Visas d'entrée et de séjour

ARTICLE 2

Deux sortes de visas sont délivrés pour les touristes désireux de se rendre dans les pays contractants visa ordinaire et visa touristique.

ARTICLE 3

On entend par visa ordinaire le visa valable pour un voyageur. On entend par "visa touristique" tout visa donné pour un groupe organisé d'au moins dix personnes se rendant dans un ou plusieurs pays contractants.

ARTICLE 4

Une taxe sur le visa touristique sera fixée d'accord parties tous les deux ans. A titre promotionnel elle sera de 1. 000 francs CFA pour l'année 1976-1977.

La taxe sur le visa ordinaire reste conforme à la législation en vigueur dans chaque pays contractant.

ARTICLE 5

Les visa touristiques peuvent être délivrés dans :

- Les Chancelleries ;
- Les bureaux de Police aux frontières ;
- Les bureaux de Police aux ports et aéroports.

Les demandes de visa touristique pour des groupes de dix personnes et plus doivent être déposées au moins quatre jours à l'avance. Il sera joint une liste des pays à visiter et une nomenclature des personnes composant le groupe pour les visas de "voyage circulaire" demandés par un groupe organisé.

Dans ce cas, l'organisateur du voyage ou l'agence organisatrice est civilement responsable de la conduite et des actes des membres du groupe.

Sauf dans la mesure où des raisons contraires l'exigeant, le visa touristique doit être établi au plus tard dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la demande.

En application de l'article 3, un tapon libellé "visa touristique" sera mis en service dans toutes les Chancelleries et bureaux de Police aux frontières, ports et aéroports des pays contractants.

YAMOOUSSOUKRO, le 26 Février 1976